



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Révision constitutionnelle
- Suite des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Basile Ridard, Expert externe
Mme Anne Greiveldinger, Ministère d'Etat

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Serétaire générale adjointe
M Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire
Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

M. Dan Michels, du groupe politique déi gréng

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et
Mme Simone Beissel, Vice-Présidente de la Commission du Règlement

*

Révision constitutionnelle – suite des travaux

La commission procède à l'examen de deux notes rédigées par la cellule scientifique (Mme Clémence Janssen-Bennynck) et M. Basile Ridard, maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers, dans le cadre des mesures législatives et réglementaires à prendre suite aux révisions constitutionnelles. Ces notes de recherche relatives aux questions de confiance, motions de censure et de confiance puis aux commissions d'enquête contiennent chaque fois des recherches en droit luxembourgeois et en droit comparé et une proposition de texte (loi ou Règlement de la Chambre).

1. Note relative aux questions de confiance, motions de censure et motions de confiance :

La **présentation** par Mme Janssen-Bennynck puis par M. Ridard s'articule autour des trois questions suivantes :

a) Pourquoi ?

Le cadre juridique général est posé par les futurs textes constitutionnels, à savoir les articles 61, 63 et 82 :

Art. 61. Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre des Députés, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

[...]

Art. 63. Aux fins d'exercer les missions prévues à l'article 50, la Chambre des Députés peut :

[...]

4° adopter une motion de confiance ou de censure à l'égard du Gouvernement.

Art. 82. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc.

[...]

Plusieurs points importants se dégagent de la lecture de ces articles :

- Selon l'article 61, alinéa 1^{er}, il faut une « majorité des membres » en faveur d'une motion de confiance ou de censure, donc 31 députés sur 60, et non une majorité des suffrages (règle générale posée par l'article 59).

- Conformément à l'article 82, paragraphe (1), le Premier ministre engage la responsabilité du gouvernement lors de la présentation du programme gouvernemental. Le verbe « engager » figurant dans l'indicatif présent, il s'agit bien d'une obligation pour le gouvernement. Il s'agit d'une innovation en droit public luxembourgeois.

- L'article 82 (2) dispose que le gouvernement peut encore poser la question de confiance à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Ce point constitue également une innovation, même s'il s'agit, dans le présent cas de figure, d'une faculté accordée au gouvernement.

b) Comment ?

Il est apparu que le Règlement de la Chambre constitue la base juridique appropriée pour la transposition des mesures concrètes concernant la confiance et la censure. Tel est également le cas pour l'étranger.

Mme Janssen-Bennynck rappelle les décisions prises lors de la réunion jointe des deux commissions le 26 octobre 2021 :

- Une motion de censure doit pouvoir être introduite à l'égard du gouvernement, mais également envers un membre de celui-ci.
- Le dépôt ne doit pas être encadré par un formalisme strict.
- Le droit commun des motions est à reprendre dans la mesure du possible.

La pratique luxembourgeoise utilise effectivement l'instrument des motions classiques pour exprimer la confiance ou la défiance envers le gouvernement.

c) Quoi ?

La proposition de texte s'inscrit dans le cadre des décisions prises le 26 octobre 2021 et s'inspire en outre de procédures étrangères éprouvées. Il est proposé d'intégrer un nouveau chapitre dans le cadre du Titre III du Règlement.

Le texte proposé contient quatre articles :

Article A : question de confiance

Cet article contient des dispositions relatives à la question de confiance qui, en conséquence de l'article 82 de la proposition de révision constitutionnelle 7700, contraint le Premier ministre à poser la question de confiance à l'occasion de la présentation du programme

gouvernemental devant la Chambre des Députés. Cet article A permet aussi au Premier ministre de poser la question de confiance aux membres de la Chambre à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit en particulier que le débat et le vote sur la question de confiance ont lieu le jour même, à moins que la Chambre n'en décide autrement. Cette disposition s'inspire d'une pratique déjà bien établie à la Chambre des Députés concernant l'organisation du débat sur les motions dites « classiques ». Les délais de réflexion prévus à l'étranger avant le vote, de 48 heures en Allemagne par exemple, n'ont pas été repris car le souhait des députés, exprimé en commission jointe le 26 octobre 2021, est de reprendre autant que possible la procédure applicable aux motions et résolutions classiques. La formulation volontairement ouverte de cette disposition (puisqu'il est indiqué « à moins que la Chambre n'en décide autrement ») laisse la possibilité à la Chambre de s'organiser différemment si elle le juge nécessaire. Du fait de ses conséquences potentielles importantes, la question de confiance peut en effet conduire à des interventions de députés nécessitant une préparation plus longue en amont que pour les motions « classiques ».

Article B : motion de censure

Cet article ouvre la possibilité à chacun des membres de la Chambre de déposer une motion de censure à l'égard du gouvernement ou d'un ou plusieurs de ses membres. Le libellé est principalement inspiré de l'article 136 du Règlement du Parlement wallon qui, parmi les procédures de censure prévues à l'étranger, semble refléter le plus fidèlement la pratique des motions de censure qui s'est développée à la Chambre. La motion de censure peut être déposée à l'égard du gouvernement dans son ensemble, mais aussi d'un ou de plusieurs membres en particulier, conformément à la pratique en vigueur ainsi qu'à la volonté exprimée par les députés en commission jointe le 26 octobre dernier.

Article C : motion de confiance

Cet article ouvre la possibilité à chaque député de déposer une motion de confiance à l'égard du Gouvernement. Contrairement aux motions de censure, cette motion de confiance ne peut être adressée qu'au gouvernement dans son ensemble, étant donné que ni la pratique, ni les propositions de révision constitutionnelle n'envisagent la possibilité d'exprimer sa confiance à l'égard d'un seul ou de quelques ministres.

Article D : règles communes aux motions de censure et de confiance

Cet article détaille les règles communes qui s'appliquent de manière similaire à la motion de censure et à la motion de confiance.

Il est structuré autour de cinq paragraphes, dont chacun est consacré à un aspect précis : les conditions de recevabilité de la motion de censure ou de la motion de confiance pour le paragraphe 1, les modalités du débat sur ces deux types de motions pour le paragraphe 2, les modalités du vote pour le paragraphe 3 et les conséquences de l'adoption d'une motion de censure ou du rejet d'une motion de confiance pour le paragraphe 4.

Les règles issues des deux premières phrases du premier paragraphe de cet article, qui prévoient que la motion de censure ou la motion de confiance doit être motivée et qu'elle est rédigée dans un document écrit remis au Président de la Chambre, apparaît déjà systématiquement respectée dans la pratique telle qu'elle a pu être observée à la Chambre des Députés. Il s'agit donc simplement d'ancrer cette pratique parlementaire dans le droit positif.

Les phrases suivantes de ce premier paragraphe, relatives en particulier à la recevabilité de la motion, sont pour l'essentiel reprises de l'actuel article 86 applicable aux motions et résolutions « classiques ». Cette reprise correspond, là aussi, au souhait des députés exprimé en commission jointe le 26 octobre de reprendre autant que possible la procédure applicable aux motions et résolutions classiques.

Le second paragraphe reprend ici encore la pratique déjà bien établie à la Chambre des Députés pour l'organisation du débat parlementaire sur les motions « classiques ». Il prévoit aussi les modalités d'organisation du débat dans le cas où plusieurs motions de censure sont déposées à la fois. Cette disposition permet de cette manière d'anticiper au mieux les difficultés liées au dépôt simultané de plusieurs motions.

Le paragraphe 3 de cet article D prévoit un délai maximum de cinq jours à l'issue duquel le vote sur la motion de censure ou la motion de confiance doit impérativement avoir lieu. Cette règle est une précaution qui fait écho à des difficultés déjà constatées dans la pratique d'absence de scrutin sur certaines motions « classiques » après plusieurs mois, voire plusieurs années. Ce délai maximum de cinq jours constitue une garantie importante permettant au député de s'assurer que la motion de censure ou la motion de confiance dont il est l'auteur sera bien votée dans un délai raisonnable.

Le second aspect de la proposition consiste à compléter l'article 40 du Règlement relatif au temps de parole ainsi que l'article 93 relatif notamment au retrait des questions et motions, ce dernier étant aligné sur les modalités des autres types de motions, questions ou résolutions.

L'insertion d'un nouveau paragraphe 7bis dans l'article 40 est proposée pour bien faire la différence entre les durées d'intervention au cours des débats sur les motions dites « classiques » et les durées d'intervention au cours des débats sur les motions de censure, sur les motions de confiance et sur les questions de confiance. Pour ces dernières, les durées d'intervention au cours des débats sont doublées par rapport aux durées d'intervention prévues pour les motions « classiques ». Ce doublement des prises de parole a pour objectif de souligner l'importance particulière des motions de censure, des motions de confiance et des questions de confiance par rapport aux motions « classiques ».

Au cours du **débat**, les membres de la commission posent un certain nombre de questions.

Une première série de questions est relative à la notion de « majorité des membres ». Plusieurs députés (MM. Mars Di Bartolomeo, Marc Spautz, Léon Gloden) souhaitent savoir si le vote par procuration est toujours possible dans ce cas de figure. Tel est le cas, selon les experts, dans les limites de l'article 59. Une motion de confiance devra donc recueillir 31 votes positifs, personnels ou par procuration, les règles du quorum de présence s'appliquant par ailleurs.

Un certain nombre de députés (M. Charel Margue, Mme Simone Beissel) se montrent dubitatifs en ce qui concerne les modalités procédurales relatives aux motions de censure. Ne faudrait-il pas prévoir des délais entre le dépôt, le débat et le vote ? Ne devrait-on pas prévoir un nombre minimal de signatures ? Vu les conséquences graves éventuelles des motions de censure, il apparaît qu'il faudrait exiger plus d'une signature pour la recevabilité d'une telle motion et un délai de réflexion et de préparation de 48 heures. M. Léon Gloden estime qu'un délai de 48 heures peut être raisonnable. L'orateur insiste toutefois sur le fait que la séance du débat et du vote doit être fixée rapidement après le dépôt de la motion de censure.

Les experts rappellent le souhait des commissions exprimé le 26 octobre dernier de ne pas prévoir de formalisme strict et de s'aligner sur la procédure relative aux motions classiques.

L'inspiration de la présente proposition vient du parlement wallon, où le droit de déposer une motion censure appartient à chaque député. Il est vrai qu'ailleurs à l'étranger, les motions de censure sont encadrées par un formalisme plus strict. En France, une motion de censure doit être signée par un dixième des députés et un délai minimal de 48 heures est exigé entre le dépôt et le vote. Un formalisme plus élaboré existe également en Allemagne. En général, il n'existe pas de délai maximal entre le dépôt et le vote.

Suite à une question de M. Spautz sur la priorité à accorder dans l'hypothèse du dépôt de plusieurs motions de censure et sur les compétences de la Conférence des présidents en la matière, les experts estiment que, pour le moment, le droit commun des motions s'applique.

En ce qui concerne le temps de parole prévu (question de M. Marc Spautz), les experts ont prévu pour le moment le doublement de celui existant pour les motions classiques. Il est tout à fait possible de prévoir des temps de parole plus importants, vu l'enjeu des motions de censure. Il peut par exemple être renvoyé aux modèles figurant dans le Règlement (proposition de M. Léon Gloden).

M. Marc Spautz se demande pour quelles raisons les auteurs de la note n'utilisent pas la terminologie figurant dans la future Constitution dans la proposition de texte pour le Règlement. En effet, l'article 82 du texte constitutionnel utilise la notion de l'engagement de la responsabilité, alors que les experts évoquent la question de confiance. Ne faudrait-il pas, dans un souci de sécurité juridique, garder des termes identiques dans la Constitution et le Règlement ? Selon les experts, le texte d'application précise le cadre général des dispositions constitutionnelles. Le terme « question de confiance » figure par ailleurs dans le commentaire de l'article 82.

M. Mars Di Bartolomeo demande que les principales questions soient regroupées par le secrétariat. Il s'agit de celles relatives au formalisme de dépôt, au délai entre le dépôt et le vote ainsi qu'à la fréquence.

2. Note relative aux commissions d'enquête :

La **présentation** s'articule autour des trois questions suivantes :

a) Pourquoi ?

Le futur article 69 de la Constitution est libellé comme suit :

« La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande. »

Dans son alinéa 1^{er}, le futur article 69 reprend en fait les termes de l'actuel article 64 de la Constitution. L'alinéa 2nd de l'article 69 constitue une innovation majeure : tandis qu'avec l'actuel article 64, il faut que la majorité des députés donne son accord pour la création d'une commission d'enquête, avec le futur article 69, la constitution d'une commission d'enquête peut être décidée par un tiers des députés.

b) Comment ?

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 69, « la loi règle l'exercice de ce droit ».

D'ores et déjà, un texte législatif qui encadre le droit exercé par une commission d'enquête. La loi actuellement d'application est une loi datée du 27 novembre 2014.

Avant 2014, le Règlement de la Chambre des Députés contenait des dispositions sur les commissions d'enquête. Toutefois, depuis 2014, ces dispositions du Règlement de la Chambre des Députés sur les commissions d'enquête, qui correspondaient aux dispositions déjà contenues dans la loi de 2011, ont été totalement supprimées.

L'examen attentif de la loi actuellement en vigueur a permis aux experts de considérer que cette loi de 2014 constituait déjà une bonne base pour le nouveau texte sur les commissions d'enquête. En effet, le texte actuellement en vigueur apparaît déjà relativement abouti.

Dans la nouvelle rédaction du texte, il est impératif de changer le seuil de parlementaires nécessaires à l'instauration des commissions d'enquête, qui sera après l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle 7777, abaissé à « un tiers des députés ». Pour le reste, il s'agit essentiellement de préciser ou de compléter certains aspects de la loi de 2014 modifiant la loi de 2011 sur les commissions d'enquête.

c) Quoi ?

Pour préciser et compléter le texte de base, les experts se sont appuyés sur les sources suivantes :

- Les dispositions relatives aux commissions d'enquête en vigueur à l'étranger, en particulier en Allemagne, en Belgique, en France et au sein de l'Union européenne.
- La pratique des commissions d'enquête qui ont jusque-là étaient mises en place. Ainsi, quelques-unes des dispositions du nouveau texte visent à solutionner des difficultés qui ont pu se poser dans la pratique, par exemple à l'occasion de l'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat. Des échanges M. Laurent Besch, qui était en 2012-2013 secrétaire-administrateur de la commission d'enquête, ont permis d'éclaircir ces questions.

De manière formelle d'abord, une restructuration à la marge de la loi est proposée pour gagner en lisibilité et en cohérence. Un certain nombre d'articles ont ainsi été divisés en plusieurs paragraphes, de manière à les rendre plus accessibles et plus compréhensibles.

Dans le même ordre d'idée, des modifications marginales ont été opérées de manière ponctuelle pour mettre à jour le texte ou le rendre plus compréhensible. Il est fortement recommandé, par exemple, de remplacer dans le paragraphe 1 de l'article 4 la référence au Code d'instruction criminelle par la référence au Code de procédure pénale, en raison du changement de dénomination de ce Code, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Ensuite, un certain nombre de garde-fous sont proposés pour encadrer plus précisément les activités des commissions d'enquête et éviter d'éventuelles dérives.

La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 1^{er} en constitue l'une des concrétisations. Ce paragraphe pourrait en effet être complété par une phrase précisant que la modification ultérieure de la mission d'une commission d'enquête nécessite une résolution de la Chambre des Députés. Cette précision répond en réalité à une difficulté qui a pu se poser dans la pratique de la Chambre. Dans le cadre de la Commission d'enquête sur le service de renseignement de l'Etat, des informations et des déclarations de plusieurs témoins auditionnés au mois de janvier 2013 avaient en effet conduit la Chambre à étendre le champ d'action matériel de l'enquête initialement déterminé par la résolution du 4 décembre 2012. Cette extension du cadre de la mission de la commission d'enquête avait suscité des débats portant sur la définition de l'extension du mandat de la commission d'enquête. Il semble donc intéressant de déterminer précisément cette pratique dans la loi

afin que cette procédure soit clairement identifiée comme la seule susceptible d'aboutir à une extension du périmètre de la mission de la commission. La formulation retenue s'inspire des dispositions du §3 de la loi allemande sur les commissions d'enquête, consacrées à l'objet de l'enquête.

Un autre garde-fou, par exemple, a été imaginé pour encadrer le périmètre d'action des commissions d'enquête, tout en leur permettant de développer normalement leurs activités. Il est en effet proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 1^{er} la règle en vertu de laquelle, au cours des 12 mois après la fin de la mission de la commission d'enquête, une nouvelle commission ne peut pas être reconstituée avec les mêmes missions. Cette précision apparaît une nouvelle fois importante, au point qu'elle est par exemple énoncée au paragraphe I de l'article 6 de l'ordonnance française du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, dont l'essentiel est donc ici repris.

La proposition d'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 8 vise le même objectif, à savoir encadrer plus précisément le déroulement de l'enquête menée par la commission, en particulier quant aux droits des personnes entendues à l'issue de leur audition. Il est envisagé de permettre explicitement aux personnes entendues de consulter le verbatim de leur audition, tout en précisant que celles-ci ne peuvent apporter des corrections directement sur le verbatim. Une possibilité demeure toutefois ouverte à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations par écrit, observations que la commission est ensuite libre de prendre en compte si elle le souhaite. Cette précision s'inscrit simplement dans la logique selon laquelle les personnes entendues ne peuvent pas revenir ultérieurement sur le sens même de leurs déclarations inscrites au verbatim, qui reprend fidèlement l'ensemble des paroles prononcées et ne peut être modifié. En effet, l'ensemble des dépositions devant la Commission sont faites sous serment.

En outre, d'autres dispositions nouvelles sont proposées.

La proposition d'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} permet de prévoir les hypothèses où la durée d'activité de la commission d'enquête est réduite indépendamment de sa volonté. Si elle réalise qu'il lui sera impossible d'achever sa mission avant la fin de la législature, la commission pourrait alors transmettre à la Chambre des Députés un rapport d'étape permettant de faire le bilan des investigations réalisées jusqu'alors. Il en est de même en cas d'élections anticipées, auquel cas la commission d'enquête devrait alors produire son rapport d'étape avant la première réunion de la nouvelle Chambre. Cette proposition est inspirée du § 33(3) de la loi allemande sur les commissions d'enquête, consacrée justement à l'objet de l'enquête.

Enfin, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 12, de façon à prévoir certaines difficultés que pourrait rencontrer la commission d'enquête dans son travail de production du rapport. Il est prévu que si le rapport public ne fait pas l'objet d'un consensus au sein de la commission, des avis minoritaires peuvent y être intégrés. Cette modalité apparaît particulièrement pertinente, dans la mesure où elle permet de rendre compte de la richesse du rapport public et de son absence de caractère univoque. Cette proposition est là aussi inspirée de la loi allemande (§ 33(1)).

Au cours du **débat**, les membres de la commission posent un certain nombre de questions.

M. Mars Di Bartolomeo rappelle la genèse des discussions concernant les commissions d'enquête dans le cadre de la présente révision constitutionnelle. Il est essentiel de bien cerner le but de ces commissions.

Mme Simone Beissel se rallie au dernier constat, mais exprime un grave souci dans le présent dossier. Par rapport à la Constitution actuellement en vigueur, le régime des

commissions d'enquête va fondamentalement changer, vu qu'une commission doit être créée suite à la demande de vingt députés. Or, les pouvoirs des commissions d'enquête, équivalents à ceux d'un juge d'instruction, n'évoluent pas dans la proposition de texte des experts, alors qu'on peut supposer que la fréquence de création de commissions d'enquête augmentera. Mme Beissel exprime dès lors son désaccord avec l'esprit du texte et demande à ce que les pouvoirs des futures commissions d'enquête soient adoucis.

M. Léon Gloden donne à considérer que la proposition de texte doit être lue ensemble avec le texte concernant les motions de confiance et de mesure. Jusqu'à maintenant, il faut passer par une commission d'enquête pour réclamer des conséquences politiques. A l'avenir, il sera possible de déposer et de discuter des motions de censure, sans devoir créer une commission d'enquête. L'orateur ajoute qu'il est probable que les futures commissions d'enquête n'auront plus uniquement comme but d'aboutir à des conséquences politiques, mais également d'évaluer des mesures prises et d'améliorer l'arsenal législatif. M. Gloden estime que le parlement ne doit pas se transformer en juge, mais qu'il est nécessaire de permettre aux commissions d'enquête d'exercer des pouvoirs équivalents à ceux d'un juge d'instruction. Il est cependant évident que si une procédure judiciaire est lancée dans un dossier précis, la commission d'enquête doit céder le pas. La question essentielle est celle de la définition de l'intérêt public. Il faut également se demander comment traiter les avis minoritaires dans le cadre d'une commission d'enquête.

Mme Anne Greiveldinger déclare, au nom du ministère d'Etat, que l'analyse du droit d'enquête aurait pu aller plus loin. On peut se demander qui exerce ces pouvoirs, quels en sont les limites, quels sont des exemples étrangers à suivre ? Il y a lieu de clarifier s'il s'agit d'un contrôle politique ou judiciaire. Il semble qu'un consensus s'était dégagé dans la commission des institutions afin de limiter les pouvoirs des futures commissions d'enquête. L'oratrice rappelle que dans la future Constitution, la Chambre n'aura plus le droit d'accusation des membres du gouvernement, ce droit étant à l'avenir du ressort du parquet.

M. Gilles Roth regrette cette tentative de faire marche arrière par rapport à des pouvoirs actuellement détenus par le parlement. L'orateur rappelle que dans le cadre de la commission d'enquête srel, la saisie des documents du Gladio à Senningen n'aurait pas été possible si la commission d'enquête n'avait pas disposé des pouvoirs d'un juge d'instruction. Selon M. Roth, la Chambre ne doit pas se dessaisir des pouvoirs actuels de l'instrument de la commission d'enquête. Son groupe politique ne pourra soutenir cette démarche. L'orateur rappelle qu'il appartient de toute façon à la majorité de décider des moyens employés par une commission d'enquête.

M. Mars Di Bartolomeo estime également que les règles de composition des commissions parlementaires valent également pour les commissions d'enquête. La majorité parlementaire dispose donc également de la majorité dans le cadre d'une commission d'enquête. Il faut donc éviter d'amoindrir les compétences des commissions d'enquête, et donc de la Chambre, tout en évitant que des commissions d'enquête agissent en permanence comme juges d'instruction dans un grand nombre de matières.

Les deux experts donnent les explications suivantes. Le texte indique très clairement que la commission « peut » procéder à des actes d'instruction. Elle peut donc tout à fait, en fonction de son objet et des circonstances, ne pas recourir à ces moyens. Il est également rappelé que le changement de paradigme actuel (abaissement du seuil à vingt députés) avait déjà été pensé en 2014 par le député Alex Bodry, vu que ce dernier avait en 2014 fait une proposition de révision abaissant le seuil en question à un tiers des membres de la Chambre. La loi de 2014 a donc été élaborée dans cette hypothèse. Il est également renvoyé à la partie de la note relative au droit comparatif (page 18 et suivantes).

En ce qui concerne justement les exemples étrangers, on note que les commissions d'enquête ne sont pas considérées comme des chambres d'accusation du gouvernement. La diversité des problématiques traitées est très grande et concerne la gestion des affaires publiques en général. En droit belge, les commissions d'enquête ont des pouvoirs très étendus. En France, ce sont les rapporteurs qui bénéficient de compétences très larges en pouvant effectuer des « missions sur place et sur pièce ». En pratique, ces commissions d'enquête n'aboutissent pas à la mise en accusation du gouvernement.

Le secrétariat est chargé de rassembler les questions, afin que les groupes et sensibilités puissent prendre position en vue d'une prochaine réunion jointe.

Luxembourg, le 9 février 2022

Le Secrétaire général adjoint,
Benoit Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo